

## **Compte rendu de la séance du mercredi 05 février 2020**

Président : PALLUT Maurice

Secrétaire de séance : FOURNIER Olivier

Présents : Monsieur Maurice PALLUT, Monsieur Jean Louis VEISSEYRE, Monsieur Claude VIDAL, Monsieur Damien MAZEYRAT, Madame Janine VEISSEYRE

### **Ordre du jour:**

1. Vote du compte administratif 2019
  2. Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI
  3. Modification des statuts du Syndicat d'Electrification du Cantal
  4. Dépenses d'investissement avant vote du BP 2020
  5. Approbation du Règlement Intérieur du Cimetière communal
- Questions diverses

### **APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A.GE.D.I ( DE 2020 02)**

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découleront des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

**ADOPTE**

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CANTAL ( DE 2020 03)**

En application de l'article L5211-18 du CGCT, les communes membres doivent se prononcer sur :

- la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé
- l'adhésion éventuelle des EPCI à fiscalité propre comme nouveaux membres pour ceux qui le souhaitent

- la modification des statuts avec un nouveau découpage des secteurs d'énergie, la commune de Chanterelle quittant le secteur intercommunal DEUX RHUES et SANTOIRE pour rejoindre le nouveau dénommé "Secteur d'Energie du PAYS GENTIANE".

**ADOPTÉ**

### **AMENAGEMENT DE FORETS SECTIONALES BAC, CHANTERELLE, LES TRAVERS ( DE 2020 04)**

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts sectionales de Chanterelle & les Travers, le Bac, Le Bac & Les Travers La Montagne établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement
- la définition des objectifs assignés à cette forêt
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

\* donne un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé

### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT BUDGET PRIMITIF ( DE 2020 08)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

#### **Article L 1612-1**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 258 099 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 64 524,75 € (< 25 % x 258 099 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

#### **Acquisition de matériel**

- Remplacement fenêtres bâtiments communaux (article 2313-62)
- Achat vaisselle salle des fêtes (article 2315-65)

**Total : 30 964,49 €**

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ( DE 2020 09)**

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	65 835.44			24 553.82	65 835.44	24 553.82
Opérations exercice	235 989.97	267 002.89	125 967.78	212 366.18	361 957.75	479 369.07
<b>Total</b>	<b>301 825.41</b>	<b>267 002.89</b>	<b>125 967.78</b>	<b>236 920.00</b>	<b>427 793.19</b>	<b>503 922.89</b>
Résultat de clôture	34 822.52			110 952.22		76 129.70
Restes à réaliser	56 478.00	52 890.00			56 478.00	52 890.00
<b>Total cumulé</b>	<b>91 300.52</b>	<b>52 890.00</b>		<b>110 952.22</b>	<b>56 478.00</b>	<b>129 019.70</b>
Résultat définitif	38 410.52			110 952.22		72 541.70

**ADOPTE**

## **AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 ( DE 2020 10)**

- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **EXCEDENT DE 110 952,22 €**

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	24 553.82
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	59 900.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>86 398.40</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2019</b>	<b>110 952.22</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2019</b>	<b>110 952.22</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	38 410.52
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	72 541.70
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2019</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

**ADOPTE**

## **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ( DE 2020 13)**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 20 000 € par année civile